



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 456

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES
BERGES DU LAC SAINT-CHARLES**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2009
Adopté le 18 août 2009
En vigueur le 21 août 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles est modifié afin de l'ajuster à la réduction, à six au lieu de huit, du nombre d'arrondissements de la ville résultant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec.

La seule modification consiste à référer à l'arrondissement 6 conformément à cette loi plutôt que par son actuelle dénomination.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 456

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RENATURALISATION DES BERGES DU LAC SAINT-CHARLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 28 du *Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301, est modifié par le remplacement de « l'arrondissement La Haute-Saint-Charles » par « l'arrondissement 6 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1^{er} novembre 2009;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du Lac Saint-Charles afin de l'ajuster à la réduction, à six au lieu de huit, du nombre d'arrondissements de la ville résultant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec.

La seule modification consiste à référer à l'arrondissement 6 conformément à cette loi plutôt que par son actuelle dénomination.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.